

Arrêt

n° 186 686 du 10 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT loco Me P. HUGET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 21 novembre 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 22 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir été arrêtée par les autorités congolaises et accusée de complicité avec un cousin, policier pour le compte de Jean-Pierre Bemba, qui avait été arrêté auparavant. En date du 22 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Suite au recours introduit le 21 juin 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 118 050 du 30 janvier 2014, à l'exception du motif relatif à la qualité de policier ou de soldat de votre cousin, estimé que vos déclarations et le document exhibé ne sont pas, au vu des griefs pertinents

soulevés dans la décision querellée, de nature à le convaincre que vous relatez des faits réellement vécus, en particulier que vous risquez d'être arrêtée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre lien avec votre cousin qui aurait été policier de Jean-Pierre Bemba et en raison de la découverte de matériel compromettant lors d'une fouille au domicile de ce cousin où vous résidiez. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 14 avril 2017, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'un de vos oncles a été arrêté en raison de votre situation. Vous ajoutez n'avoir aucune appartenance ou activité politique mais avoir participé à trois marches en Belgique par hasard / par révolte. En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir le document « Déclaration demande multiple », question 1.2). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne l'arrestation de votre oncle, vous dites que c'est en lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (voir le document « Déclaration écrite demande multiple », questions 1.1 et 1.2). Or, vos propos demeurent dénués du moindre détail notamment concernant la date de cette arrestation et les circonstances et ce alors même qu'il est bien spécifié dans la déclaration que vous avez remplie que vous devez donner un aperçu clair des raisons de votre nouvelle demande d'asile et que sur base des réponses écrites le Commissariat général vérifiera si votre demande peut être prise en considération ou non, tenant compte de tous les éléments que contient le dossier ainsi que les demandes d'asile antérieures. Il est aussi bien souligné que le Commissariat général n'est pas tenu de vous convoquer pour une audition personnelle et qu'il est dès lors essentiel de mentionner tous les nouveaux éléments à l'appui de votre nouvelle demande d'asile dans cette déclaration écrite ou d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de le faire. Dès lors, sans aucune précision de votre part concernant la prétendue arrestation de votre oncle, le Commissariat général estime que cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de votre participation à quelques marches en Belgique – trois maximum (voir le document « Déclaration écrite demande multiple », question 2), le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune appartenance à une organisation, une institution ou une communauté et n'avoir aucune activité (voir le document « Déclaration écrite demande multiple », questions 2.2 et 2.3). Vous dites bien y avoir participé par hasard / par révolte de ce que vous avez vécu (voir le document « Déclaration écrite demande multiple », question 2.4).

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que la simple participation à quelques marches, à propos desquelles vous ne fournissez aucune précision, est de nature à

augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir le document « Déclaration écrite demande multiple »).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafajji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral, 16 février 2017, pièce n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précédent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il peut être que les autres procédures de séjour pour lesquelles l'Office des étrangers est clairement responsable ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH (9bis du 23/06/2014 clôturé le 08/12/2016).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « *principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité* ». Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint (requête, p. 4).

2.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir procéder à l'annulation de la décision litigieuse.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- un « PV d'engagement » rédigé par l'oncle maternel de la requérante ;
- le certificat de nationalité de la mère de la requérante ;
- un extrait d'acte de mariage des parents de la requérante ;
- une composition de famille du père de la requérante ;
- une attestation de résidence de sa mère ;
- la carte d'électeur de la mère de la requérante ;
- l'attestation de mariage de la requérante délivrée le 8 mai 2013 à Kinshasa ;
- une attestation datée du 14 avril 2017 émanant du président du Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais (ci-après dénommée « MIRGEC ») ;
- l'attestation de naissance de la requérante.

3.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 22 novembre 2010 à l'appui de laquelle elle invoquait en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'elle avait été arrêtée par ses autorités nationales et accusée de complicité avec un cousin policier qui travaillait pour le compte de Jean-Pierre Bemba et chez qui les autorités congolaises avaient retrouvé des tenues militaires et des armes.

Elle soutenait en particulier qu'elle avait été arrêtée le 13 novembre 2010 à l'occasion de la visite de militaires au domicile de son cousin, où elle résidait depuis plusieurs années, et qu'elle avait été détenue trois jours jusqu'à son évasion organisée par un cousin militaire au camp Tshashi.

Cette demande a fait l'objet, le 22 mai 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, la partie défenderesse mettait en substance en exergue le caractère imprécis, inconsistant et invraisemblable des déclarations de la requérante quant à la qualité de policier du cousin de la requérante, quant aux circonstances et au déroulement de l'arrestation de ce dernier, quant à son arrestation, quant à sa détention et enfin quant aux recherches qui seraient menées à son égard par les autorités congolaises.

4.2 Le 21 juin 2013, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 118 050 du 30 janvier 2014, a confirmé l'ensemble des motifs de la décision susvisée, hormis celui visant en particulier la qualité de policier du cousin de la requérante, lequel était qualifié comme manquant de pertinence.

4.3 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 14 avril 2017, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande d'asile en ajoutant également que son oncle a été arrêté en raison de ses contacts avec la requérante. Elle fait également état de sa participation à des marches organisées en Belgique contre le régime en place en RDC.

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en date du 21 avril 2017 en estimant que la requérante ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la deuxième demande d'asile de la requérante.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la requérante.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque *les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

5.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 118 050 du 30 janvier 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile par la requérante ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante.

5.7 En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'invocation par la requérante du fait que son oncle maternel a été arrêté en raison de ses contacts avec la requérante – événement que la requérante, interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, situe en mars 2017 et qu'elle qualifie de courte durée, dès lors qu'elle précise que cet oncle a été libéré et qu'il occupe toujours actuellement son poste de major au sein du camp militaire Tshashi -, le Conseil se doit tout d'abord de constater, d'une part, qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première demande d'asile, que les problèmes subséquents à la détention que la requérante aurait subie dans son pays d'origine ont été légitimement

remis en cause par la partie défenderesse - de même que la réalité même de ladite détention et de celle dont son cousin aurait fait l'objet - et observe, d'autre part, que ses nouvelles déclarations à cet égard s'avèrent sur ce point fort peu circonstanciées et peu vraisemblables et ne sont en outre étayées par aucun élément concret et pertinent permettant de démontrer *in concreto* qu'elle ferait actuellement l'objet de telles recherches de la part de ses autorités nationales.

5.7.1 Tout d'abord, le Conseil estime fortement invraisemblable que l'oncle maternel de la requérante ait été arrêté en mars 2017 en raison de ses contacts avec la requérante, et ce sur base du constat que cette arrestation serait intervenue plus de six ans après la survenance des faits reprochés à la requérante et à son cousin et ce, d'autant plus, que la requérante soutient, à l'audience, qu'elle est en contact avec cet oncle depuis 2014, soit depuis environ trois ans avant ladite arrestation alléguée. Force est d'observer, en outre, que la requérante est incapable de situer cet événement avec un tant soit peu de précision et qu'elle ne peut qu'en dire que ce dernier a fait l'objet d'une détention de courte durée et qu'il occupe toujours ses fonctions au sein de l'armée congolaise, ce qui amoindrit encore le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil note qu'à l'audience, la requérante précise que son oncle se nomme D. T., qu'il occupe le poste de major au sein du camp Tshashi et que c'est grâce à l'intervention de celui-ci qu'elle a pu s'évader lors de sa détention alléguée en 2010. Or, force est de constater que la requérante, dans le cadre de sa première demande d'asile, si elle a effectivement déclaré que son évasion avait été guidée par un membre de sa famille, militaire au camp Tshashi, a toutefois précisé qu'il s'agissait d'un cousin maternel (et non d'un oncle maternel) et qu'il se nommait I. T. et non D. T. (rapport d'audition du 2 mai 2013, p. 13). Par ailleurs, si la requérante a bien fait mention d'un oncle qui l'a aidée à fuir le pays, elle a toutefois précisé qu'il s'agissait d'un oncle paternel (rapport d'audition du 2 mai 2013, p. 13).

5.7.2 De plus, le Conseil ne peut qu'estimer que les documents déposés à l'audience à cet égard – à savoir un « PV d'engagement » rédigé par l'oncle maternel de la requérante, le certificat de nationalité de la mère de la requérante, un extrait d'acte de mariage des parents de la requérante, une composition de famille du père de la requérante, une attestation de résidence de sa mère, la carte d'électeur de la mère de la requérante, l'attestation de mariage de la requérante délivrée le 8 mai 2013 à Kinshasa et l'attestation de naissance de la requérante -, s'ils permettent de préciser la situation familiale et maritale de la requérante et d'établir le lien entre la requérante et son oncle maternel, élément qui ne sont nullement remis en cause en l'espèce, ne sont en tout état de cause pas de nature à permettre d'établir la réalité de la détention alléguée de l'oncle de la requérante en mars 2017 et par conséquent, le lien qui existerait entre cette arrestation et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

Au surplus, le Conseil observe que plusieurs de ces documents affaiblissent encore la crédibilité déjà largement défaillante des propos de la requérante quant à ses ennuis avec les autorités congolaises. En effet, le certificat de nationalité de la mère de la requérante, délivré le 14 mars 2013, ainsi que l'arrestation de résidence de cette même personne, faite à Ngaliema le 30 mars 2013, confirment que la mère de la requérante habitait toujours à Kinshasa en mars 2013, alors même que la requérante a constamment déclaré, dans le cadre de sa première demande d'asile, que celle-ci avait fui Kinshasa pour se réfugier à Lubumbashi en décembre 2012 à cause des problèmes de la requérante (rapport d'audition du 2 mai 2013, pp. 4 et 9), ce qui permet d'émettre encore davantage de doutes sur la réalité des recherches prétendument menées à l'encontre de la requérante et sur l'impact de celles-ci sur certains membres de la famille de la requérante. En outre, force est de constater, à titre surabondant également, que l'attestation de mariage coutumier entre la requérante et Monsieur P. F. signale que le mariage coutumier a été célébré à Kinshasa le 3 mai 2013, ce qui laisse à penser que la requérante serait rentrée volontairement dans son pays d'origine dont elle affirme pourtant craindre les autorités en place.

5.7.3 Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit, ni par ses déclarations, ni par les documents produits pour les appuyer, que l'oncle de la requérante aurait été arrêté en mars 2017 en raison des problèmes prétendument rencontrés par la requérante en 2010 et considère, partant, qu'elle n'apporte pas d'élément permettant de restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit produit par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile.

5.8 Le Conseil observe ensuite que la partie requérante fait également état de sa participation à quelques marches contre le régime en place en 2016.

A l'audience, elle précise qu'elle a pris part à trois manifestations organisées les 19 septembre 2016, 23 septembre 2016 et 17 décembre 2016 à Bruxelles, soit devant le siège des affaires étrangères soit devant l'Ambassade de la République Démocratique du Congo. Elle confirme également n'être aucunement membre d'un parti politique et n'occuper aucune fonction particulière dans un quelconque mouvement politique.

5.8.1 Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la participation de la requérante à ces trois marches, le Conseil estime que la question suivante qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

5.8.2 En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'engagement « politique » de la requérante s'est limité au fait d'assister à quelques marches en Belgique, qui plus est « par hasard/par révolte » comme elle le dit expressément dans son formulaire de déclaration écrite demande multiple qui figure au dossier administratif. En d'autres termes, la requérante n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé aucune fonction particulière au sein d'un parti ou d'un mouvement politique qui impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication en Belgique, ne présentent pas ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre, au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle, à des manifestations en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour, la requérante ne démontrant nullement – et n'explicitant d'ailleurs en aucune façon – en quoi son engagement serait connu des autorités congolaises et devraient conduire les instances belges à lui accorder une protection internationale pour ce seul motif.

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la partie requérante une protection internationale, dès lors qu'elle reste en réalité muette face à ce motif spécifique de la décision attaquée, se contentant uniquement de reproduire les déclarations de la requérante à cet égard. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

5.8.3 Le dépôt à l'audience d'une attestation du président du MIRGEC n'est pas de nature à invalider l'analyse qui précède. En effet, le portrait de la requérante que dresse l'auteur de ce témoignage est en totale contradiction avec celui qui ressort des déclarations constantes de la requérante. Monsieur W. E. A. présente en effet la requérante comme étant « *une véritable combattante de la résistance congolaise* », précisant que « *depuis 2011-2012 [...] elle s'est impliquée très activement dans notre lutte pour la libération du Pays* », qu'elle fait preuve de « *dynamisme* » et de « *détermination* » dans le combat et qu'elle est « *une véritable combattante de la lutte pour la libération de la RDC* ». Or, force est de constater que la requérante n'a fait, à aucun stade de sa première demande d'asile – et en particulier lors de l'audition du 2 mars 2013 – mention d'un quelconque engagement ou activisme en Belgique « *depuis 2011-2012* » et qu'elle souligne à nouveau, lors de l'introduction de la présente demande d'asile, qu'elle n'a aucune appartenance politique ni aucune activité, hormis sa participation à quelques

Marches « pas plus » (déclaration écrite demande multiple, points 2 et suivants), et ce, uniquement en 2016.

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut accorder aucun crédit à ce document et qu'il ne permet en aucune manière de démontrer que les rares participations à des marches politiques par la requérante lui conféraient une visibilité telle qu'elle puisse être identifiée par ses autorités nationales dans le cadre de telles activités.

5.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que même si les informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif doivent inciter à analyser avec prudence les demandes de protection internationale introduites par des militants politiques en RDC, la requérante n'établit pas, au vu des circonstances de l'espèce, qu'elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC en raison de sa participation extrêmement ponctuelle à quelques marches en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que « *pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010).* ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante ne présente pas de profil politique particulier et visible, et qu'elle ne soutient nullement avoir déjà fait l'objet de problèmes avec ses autorités nationales - autres que ceux dont la crédibilité a été valablement remise en cause à la suite de sa première demande d'asile -.

5.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments avancés par la requérante ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Un constat similaire s'impose, au vu de ce qui précède, à l'égard des documents nouvellement produits à l'audience.

En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les éléments produits par la requérante ne pourraient être retenus comme preuve de la crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante n'apporte aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée. Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par la partie requérante dans son recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 5.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de cette deuxième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible, soit présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

5.10 Au surplus, le Conseil considère qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que si la situation s'avère très volatile dans plusieurs provinces de la République Démocratique du Congo (notamment au Nord et au Sud Kivu) et si ce pays est le théâtre de violences à caractère politique dans le cadre de l'opposition à un troisième mandat présidentiel de Monsieur Kabila, comme ce fut le cas à Kinshasa en date des 19 et 20 septembre 2016, de telles informations ne permettent toutefois pas de conclure que la situation prévalant actuellement dans ce pays, à Kinshasa (région de résidence de la requérante), pourrait s'analyser en une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, force est de constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et n'apporte d'ailleurs aucun élément documentaire de nature à contredire les informations de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN